



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 septembre 2024 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T ANCIAUX Christèle	Arrivée après la 15 ^{ème} délibération
2 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
3 AIX-LES-BAINS	T BRAUER Michelle	
4 AIX-LES-BAINS	T CAMUS Gilles	Pouvoir de Marina FERRARI
5 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
6 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
7 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
8 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut	
9 AIX-LES-BAINS	T MOREAUX-JOUANNET Isabelle	Pouvoir de Claudie FRAISSE
10 AIX-LES-BAINS	T MOUGNIOTTE Alain	
11 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	
12 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	
13 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	
14 BRISON SAINT INNOCENT	T MASSONNAT Marthe	
15 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	
16 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	
17 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T JACQUIER Nicolas	
18 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	Pouvoir de Gaëlle GERBELOT
19 ENTRELACS	T COCHET Claire	
20 ENTRELACS	T GRANGE Yves	Pouvoir de Jean-Marc GUIGUE
21 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	
22 GRESY-SUR-AIX	T POURCHASSE Patrick	
23 GRESY-SUR-AIX	T TROQUIER Chrystel	
24 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
25 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
26 LE BOURGET DU LAC	T LE GUELLEC CARROZ Guenaëlle	
27 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
28 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
29 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
30 MERY	T FONTAINE Nathalie	
31 MERY	T ROULET Stéphane	
32 MOUXY	T BONICI José	Pouvoir de Armelle PERSON
33 PUGNY CHATENOD	T CROUZEVALLE Bruno	
34 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	Pouvoir de Brigitte TOUGNE-PICAZO
35 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
36 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
37 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T DILLENSCHNEIDER Gérard	
38 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	Arrivée après la 35 ^{ème} délibération
39 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	Pouvoir de Florian MAITRE
40 TRESSERVE	T MOULIN Annie	
41 VIONS	T ARRAGAIN Manuel	
42 VIVIERS-DU-LAC	T AGUETTAZ Robert	
43 VIVIERS-DU-LAC	T SCAPOLAN Martine	
44 VOGLANS	T BERNON Martine	
45 VOGLANS	T MERCIER Yves	

23 communes présentes

Absents excusés :

ONTEX Christiane CARRIER

En visioconférence :

GRESY-SUR-AIX Florian MAITRE

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 10 septembre 2024, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 38 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 43 présents et 9 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 34 Année : 2024
Exécutoire le : 24 SEP. 2024
Publiée / Notifiée le : 24 SEP. 2024
Visée le : 24 SEP. 2024

URBANISME

Modification n°1 du plan de prévention des risques miniers de Sonnaz Voglans Avis de Grand Lac au titre de la consultation

Monsieur le Président rappelle que par courrier en date du 27 août 2024, Monsieur le Préfet a adressé pour avis au Président de Grand Lac le projet de modification n°1 du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de Sonnaz Voglans.

Monsieur le Préfet précise qu'en application des articles R. 562.10-1 et R. 562.10-2 du Code de l'environnement, le projet de modification n°1 du PPRM de Sonnaz Voglans est transmis à Grand Lac pour avis. Une délibération est donc nécessaire afin d'émettre cet avis.

Monsieur le Président explique que les communes de Sonnaz et Voglans sont couvertes par un plan de prévention des risques miniers, approuvé en 2013, portant sur l'aléa « effondrement localisé ».

Une étude a été demandée par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires à Géodéris, l'organisme public national expert en matière de risques miniers, afin de fiabiliser le contour du périmètre du PPRM de Sonnaz Voglans.

Les rapports rédigés en 2021 et 2022 suite à cette étude, amènent à apporter des corrections sur le périmètre et les intensités des zones soumises à l'aléa « effondrement localisé ».

Cette révision se traduit par une réduction de l'emprise et du niveau de l'aléa effondrement localisé pour ce qui concerne les travaux miniers souterrains.

Ainsi, pour prendre en compte les résultats de cette étude, une procédure de modification a été engagée, visant à corriger la cartographie réglementaire.

Les éléments du dossier de modification n° 1 du PPRM de Sonnaz Voglans sont annexés à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le dossier du projet de modification n°1 du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) de Sonnaz Voglans,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- DONNE un avis favorable au projet de modification n°1 du PPRM de Sonnaz Voglans tel qu'annexé à la délibération.

Aix-les-Bains, le 17 septembre 2024

Le Président,
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Délégués en exercice : 68- Présents : 44- Présents et représentés : 53- Votants : 53- Pour : 53- Contre : 0- Abstentions : 0- Blancs : 0 |
|---|



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Chambéry, le **27 AOUT 2024**

Service : Sécurité et Risques
Affaire suivie par : Hervé Delcourt
Fonction : Chargé de mission prévention des risques
Tél : 04.79.71.73.18
Mél : herve.delcourt@savoie.gouv.fr

La directrice

à

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération de
Grand Lac

Objet : Modification du plan de prévention des risques miniers de Sonnaz – Voglans
Consultation

P.J. : 1 dossier de modification du PPRM

Les communes de Sonnaz et Voglans sont couvertes par un plan de prévention des risques miniers, approuvé en 2013 portant sur l'aléa « effondrement localisé ».

Une étude a été demandée par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires à Géodéris, l'organisme public national expert en matière de risques miniers, afin de fiabiliser le contour du périmètre du PPRM.

Les rapports rédigés suite à cette étude et qui vous ont été portés à connaissance par courrier du 19 juin 2023 amènent à apporter des corrections sur le périmètre et les intensités des zones soumises à l'aléa « effondrement localisé ».

Ainsi, pour prendre en compte les résultats de cette étude, a été engagée la présente modification qui vise à corriger la cartographie réglementaire.

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

En application des articles R562.10-1 et R562.10-2 du code de l'Environnement, je vous prie donc de trouver ci-joint le projet de modification du PPRM, sur lequel vous devrez émettre un avis sous la forme d'une délibération, et ce sous un délai maximum de 1 mois.

Ce dossier comporte l'arrêté de prescription de la modification, une note explicative, ainsi que le zonage réglementaire modifié pour tenir compte des résultats de l'étude pré-citée.

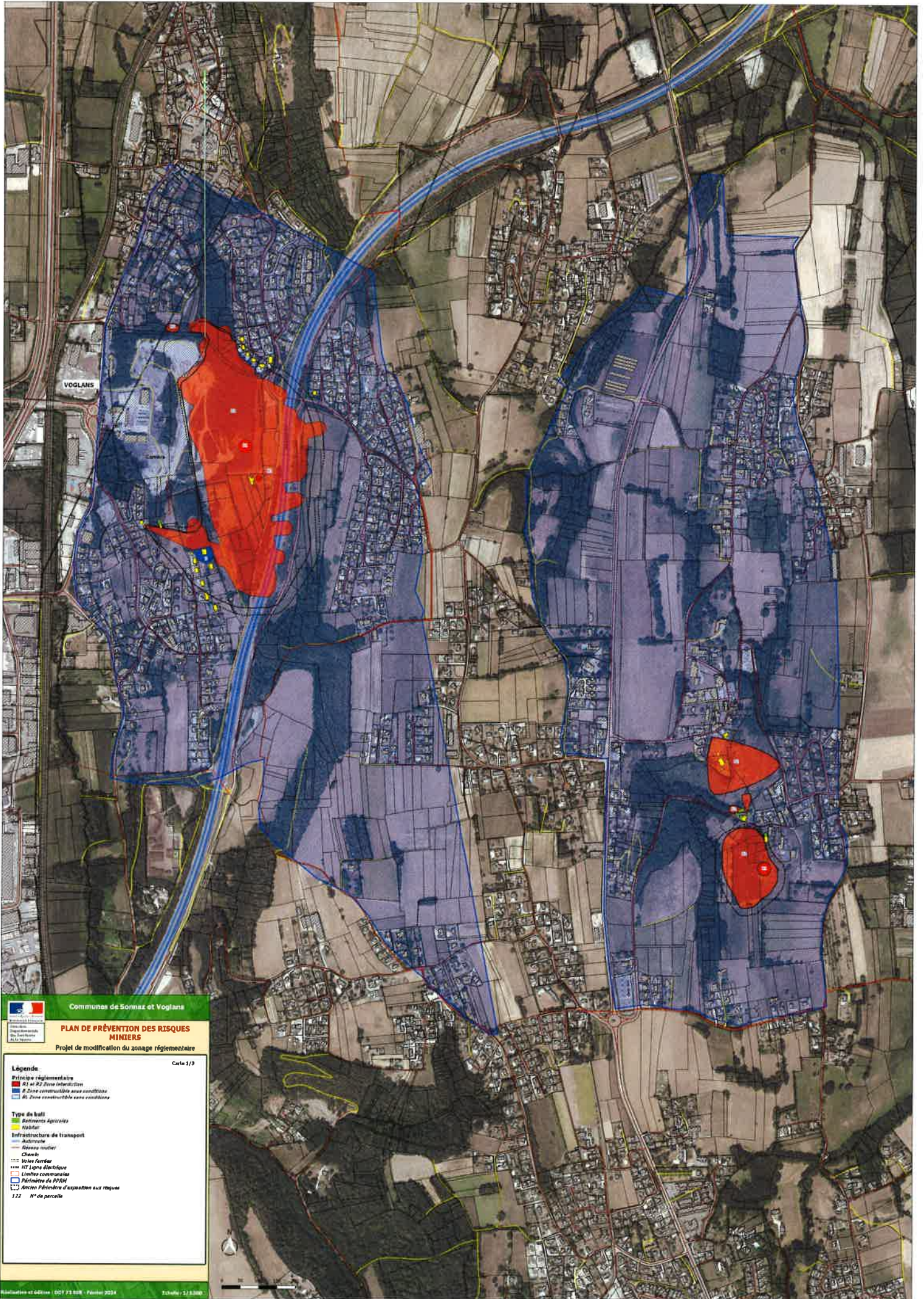
Le projet sera par la suite mis à disposition du public pendant une durée de 1 mois.

Si des documents techniques ou des informations complémentaires vous étaient nécessaires pour une meilleure compréhension du dossier, le service Sécurité et Risques de la DDT se tient à votre disposition pour vous les communiquer.

Pour le Chef du Service
Sécurité et Risques
L'Adjoint au Chef de Service



F. LANFREY



Communes de Sommaz et Voglans

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS

Projet de modification du zonage réglementaire

- Légende**
- Principe réglementaire**
- R1 et R2 Zone interdiction
 - R3 Zone constructible sous conditions
 - R4 Zone constructible sans conditions

- Type de bâti**
- Bâti Agricole
 - Bâti Habitat
- Infrastructure de transport**
- Autoroute
 - Route nationale
 - Chemin
- Voies ferrées
- Ligne électrique
- Limites communales
- Périmètre du PPRM
- Ancien Périmètre d'Exploitation aux risques
- 122 N° de parcelle

Carte 3/3



**Modification n°1
du Plan de Prévention des Risques miniers (PPRM) de
Sonnaz Voglans, approuvé en 2013**

NOTICE EXPLICATIVE

Préambule réglementaire

L'article L 174-5 du code minier précise que « l'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN). Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Toutefois, les dispositions de l'article L. 561-3 du même code ne leur sont pas applicables ».

Les PPRM ont vocation à délimiter les zones directement ou non directement exposées aux risques miniers résiduels (mouvement de terrain, inondation...) en y définissant des interdictions ou des prescriptions relatives aux projets, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et des mesures sur les biens et activités existants.

Le PPRM est élaboré et approuvé en l'état des connaissances du moment et peut être révisé ou modifié en fonction de l'évolution des connaissances (éléments nouveaux).

Ainsi, conformément aux dispositions du II de l'article L 562-4-1 et des articles R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement, le PPRM peut être modifié pour :

- rectifier une erreur matérielle,
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation,
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux II-1° et II-2° de l'article R. 562-1 du code de l'environnement pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Cette procédure est utilisée lorsque la modification envisagée du PPRM ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

La modification est prescrite par arrêté préfectoral.

Le public est informé de cette modification par voie de presse (1 journal départemental) et par affichage en mairie. Il peut formuler, sur les lieux et aux heures indiqués dans l'arrêté, des observations pendant un délai de un mois.

Une fois ce délai de consultation passé, le préfet peut approuver la modification du PPRM.

La présente note de présentation précise le contexte et le contenu de la modification du PPRM de Sonnaz Voglans.

Contexte de la modification

Réévaluation à la baisse des aléas du mouvement des sols d'origine minière à Voglans, Sonnaz et Chambéry

Compte tenu de l'existence d'aléas miniers résiduels d'effondrements localisés dans le périmètre des anciennes concessions minières sur les communes de Voglans et Sonnaz, en application de l'article L174-5 du code minier, il est apparu nécessaire d'établir un Plan de Prévention des Risques miniers (PPRM) afin de réglementer les zones directement ou indirectement exposées aux risques dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens s'y trouvant.

Le PPRM de « Sonnaz-Voglans » a ainsi été approuvé le 15 novembre 2013 et traite des risques miniers induits par un aléa d'effondrement localisé résiduel sur les communes de Voglans et de Sonnaz.

Son périmètre a été déterminé à partir d'une évaluation des aléas de mouvements de terrain d'origine minière effectuée en novembre 2008 par le groupement d'intérêt public Géodéris, expert de l'administration dans le domaine de l'après-mine.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), service en charge du pilotage des études d'aléas miniers a récemment reçu les résultats définitifs de la révision de l'étude détaillée des aléas de mouvement de sols engendrés par les travaux miniers s'étant déroulés à Voglans, Sonnaz et Chambéry entre 1840 et 1946 au titre de plusieurs anciennes concessions de lignite.

La révision de cette étude s'inscrit dans le cadre de la démarche nationale d'inventaire des risques miniers conduite par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Elle répond aux dispositions de l'article L. 174-2 du Code minier qui prévoit que la prévention des risques miniers est transférée à l'État à l'échéance des titres miniers.

Réalisés toujours par le groupement Géodéris, ces éléments viennent fiabiliser l'évaluation des aléas miniers à la suite des sondages du sol effectués en 2020, à une réinterprétation des archives, à l'étude d'anciennes photographies aériennes et à une amélioration des connaissances techniques sur les phénomènes d'effondrement miniers.

Elle a donné lieu à la rédaction d'un rapport intitulé « Bassin lignifère de Voglans (73) – Révision de la carte d'aléa « effondrement localisé » sur les communes de Voglans, Sonnaz et Chambéry » et à l'élaboration d'une carte des aléas pour chacune des trois communes.

A la suite de cette étude, la localisation de certaines galeries est connue avec plus de précisions et des erreurs de plan des années 1940 ont pu être corrigées. L'étendue des zones d'aléas a, en définitive, pu être réduite.

Par ailleurs, une analyse technique des dimensions des effondrements s'étant produits en France dans des zones d'aléas de niveau « faible » et « moyen » a montré que les diamètres des fontis étaient jusqu'à 80 % du temps inférieurs à ceux estimés lors des études. Cette situation a conduit Géodéris à déclasser l'ensemble de la zone d'aléas

« effondrement localisé » du niveau « moyen » à « faible », hormis au droit de quelques puits d'extraction.

Examen des risques pour trois bâtiments plus exposés par une seconde étude de Géodéris

La DREAL a en outre reçu un second rapport dénommé « Bassin lignifère de Voglans (73) – Synthèse de l'étude de risque lié au phénomène d'effondrement localisé ». Il résulte d'une autre étude commandée à Géodéris portant plus spécifiquement sur les risques encourus par trois bâtiments localisés allée du Clos Noiray et chemin des Vignes, sur la commune de Voglans.

Selon les cartes antérieures, ces bâtiments se situaient en zone d'aléa d'effondrement localisé de niveau « moyen ». La situation étant de nature à laisser redouter des désordres graves et soudains sur les structures, et donc de possibles dommages corporels, des investigations complémentaires étaient en effet apparues nécessaires. Des sondages de sol et une nouvelle interprétation des plans les plus anciens ont toutefois montré que ces bâtiments ne sont plus à considérer comme exposés à des aléas miniers et le rapport conclut à l'absence de risque.

En conclusion, au regard des nouvelles connaissances apportées par les deux études précitées, il a été décidé en association avec les communes de Sonnaz et Voglans de mettre à jour le PPRM existant sur leur territoire.

Contenu de la modification

Pour les motifs évoqués dans le paragraphe précédent, la modification porte uniquement sur le zonage réglementaire.

Ce dernier est donc modifié pour tenir compte :

- de la précision apportée à la définition du périmètre des zones d'aléas par les nouveaux éléments de connaissance ;
- du déclassement opéré par Géodéris sur l'ensemble de la zone d'aléas « effondrement localisé » du niveau « moyen » à « faible », hormis au droit de quelques puits d'extraction à la suite d'une analyse statistique des dimensionnements des effondrements s'étant produits en France.

Pour rappel, la traduction des aléas en zonage réglementaire dans le PPRM approuvé est la suivante :

Le zonage réglementaire définit trois grandes zones :

- zone rouge (R)
- zone bleu (B)
- zone blanche (BI)

Zone rouge « R »

La zone rouge (R) découpée en 2 sous-secteurs (R1 et R2) correspond :

- à toutes les zones affectées par un aléa d'effondrement localisé de niveau moyen (R1) ;

- et aux zones non bâties concernées par un aléa d'effondrement localisé de niveau faible (R2).

L'ensemble de cette zone a été défini comme une **zone inconstructible**.

En effet, l'aléa retenu (effondrement localisé) pour la zone peut générer des effondrements de terrain brutaux localisés conduisant à l'apparition de cavité en surface, il présente des risques pour la population. Aussi, il a été décidé au regard des principes de la circulaire du 6 janvier 2012 et afin de répondre aux objectifs du PPRM :

- d'éviter d'augmenter la vulnérabilité dans les zones non urbanisées soumises à un aléa quel que soit son niveau ;
- de ne pas autoriser les constructions dans les zones présentant les risques les plus importants (cas de l'aléa de niveau moyen) qu'elles soient ou non urbanisées.

Zone bleue B

La zone « bleue » B caractérise les zones urbanisées exposées à un aléa faible d'effondrement localisé. Tout comme pour la zone rouge, la nature du risque peut aboutir à l'apparition de fontis de surface et le principe général est donc de ne pas accroître de façon notable la population impactée.

Cependant comme la zone « bleue » présente un niveau d'aléa faible, qu'elle est déjà urbanisée et que les espaces restant à urbaniser sont limités, il a été décidé d'autoriser la constructibilité sous réserve de prescriptions.

Ainsi la zone bleue correspond à la zone constructible sous conditions.

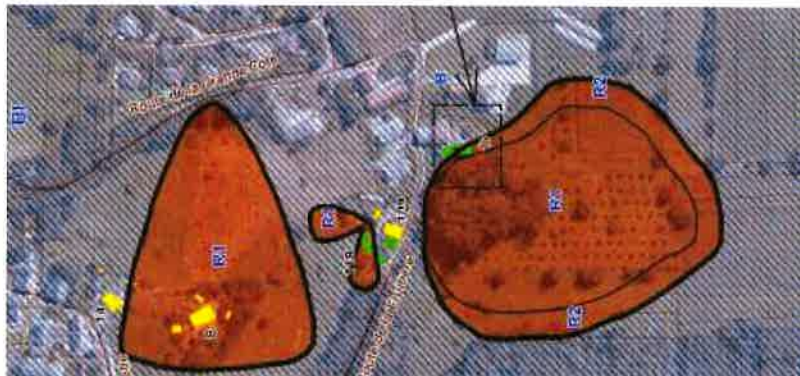
Zone blanche

La zone blanche « Bl » représente les parties de territoire incluses dans le périmètre d'étude du PPRM pour lesquelles aucun aléa minier n'a été identifié à ce jour. Aucune prescription relative au risque minier n'y est fixée. C'est donc une **zone constructible sans condition**.

Au vu des nouveaux éléments de connaissance, le zonage réglementaire est modifié :

- le périmètre est redéfini ;
- les zones sont redéfinies : les zones R1 deviennent des zones R2 sauf au niveau des puits d'extraction. Elles restent sur un principe d'inconstructibilité, le règlement de la zone R2 par rapport à R1 offrant juste la possibilité de réaliser des voiries ou infrastructures.

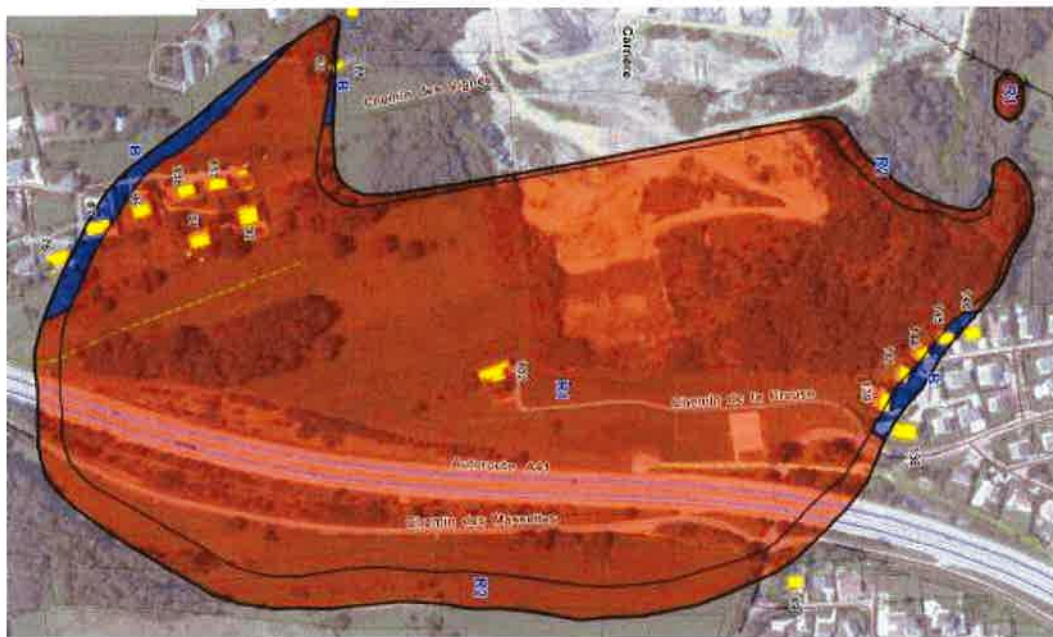
Zonage de Sonnaz avant



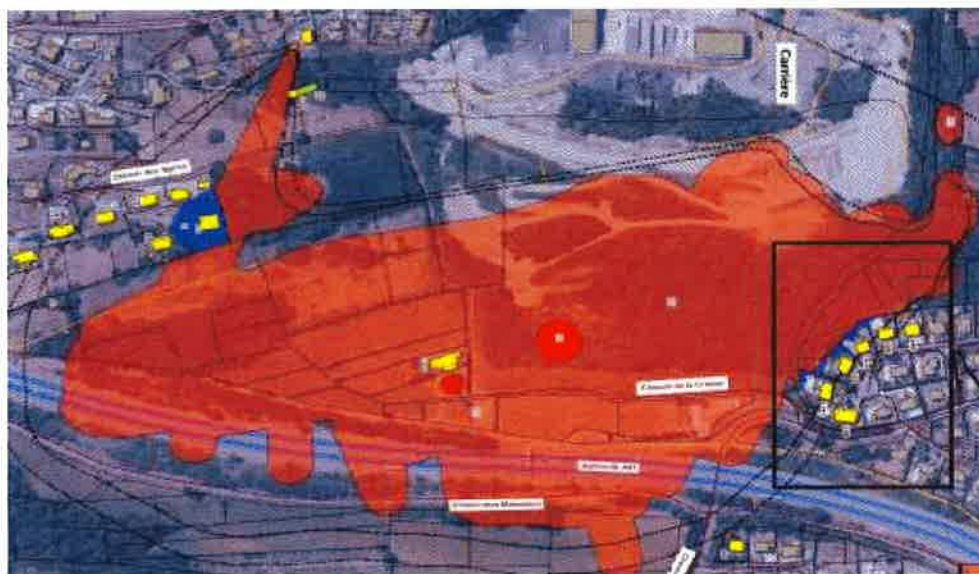
Zonage de Sonnaz après



Zonage de Voglans avant



Zonage de Voglans après



Il n'est effectué aucune autre modification. Le règlement reste notamment inchangé.

Choix et justification de la procédure

Les nouveaux éléments de connaissance permettent :

- de sortir certaines zones périphériques du zonage réglementé, notamment une dizaine d'habitations qui ne sont plus en zone d'aléa,
- de faire passer une parcelle construite d'une zone rouge à une zone bleue (parcelle en zone urbanisée passant d'une zone d'aléa effondrement localisé moyen à faible) ;
- de faire passer les zones classées zone R1 en zone R2 sauf pour les puits d'extraction.

Les principes réglementaires établis pour réaliser le PPRM approuvé en 2013 ne sont pas modifiés et les changements qui sont à la marge ne remettent pas en cause l'économie générale du document initial, à savoir d'éviter d'augmenter la vulnérabilité dans les zones non urbanisées soumises à un aléa quel que soit son niveau et de ne pas autoriser les constructions dans les zones présentant les risques les plus importants (cas de l'aléa de niveau moyen) qu'elles soient ou non urbanisées.

Aussi, conformément aux dispositions du II de l'article L 562-4-1 et des articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement, le PPRM est modifié pour corriger les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux II-1° et II-2° de l'article R. 562-1 du code de l'environnement afin de prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification permettra de prendre en compte les nouveaux éléments de connaissance dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs fixée à l'article L. 154-2 du code minier.

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS

Projet de modification du zonage réglementaire

Carte 3/3

Légende

Principe réglementaire

- Z1 et Z2 Zone Inondation
- Zone constructible sous conditions
- ZC Zone constructible sans conditions

Type de bâti

- Bâtiments Agricoles
- Habitat

Infrastructure de transport

- Autoroute
- Réseau routier
- Chemin
- Voies ferrées
- HT Ligne électrique
- Limites communales
- Périmètre de PPA
- Ancien Périmètre d'exposition aux risques

122 N° de parcelle

Réalisation et édition : BDT 73 SSR - Finisè 2024

Echelle : 1/2.000



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS

Projet de modification du zonage réglementaire

Carte 2/3

Légende

Principe réglementaire

- RI et R2 Zone Inhabitable
- B Zone constructible sous conditions
- BL Zone constructible sans conditions

Type de bâti

- Bâtiments Agricoles
- Habitat

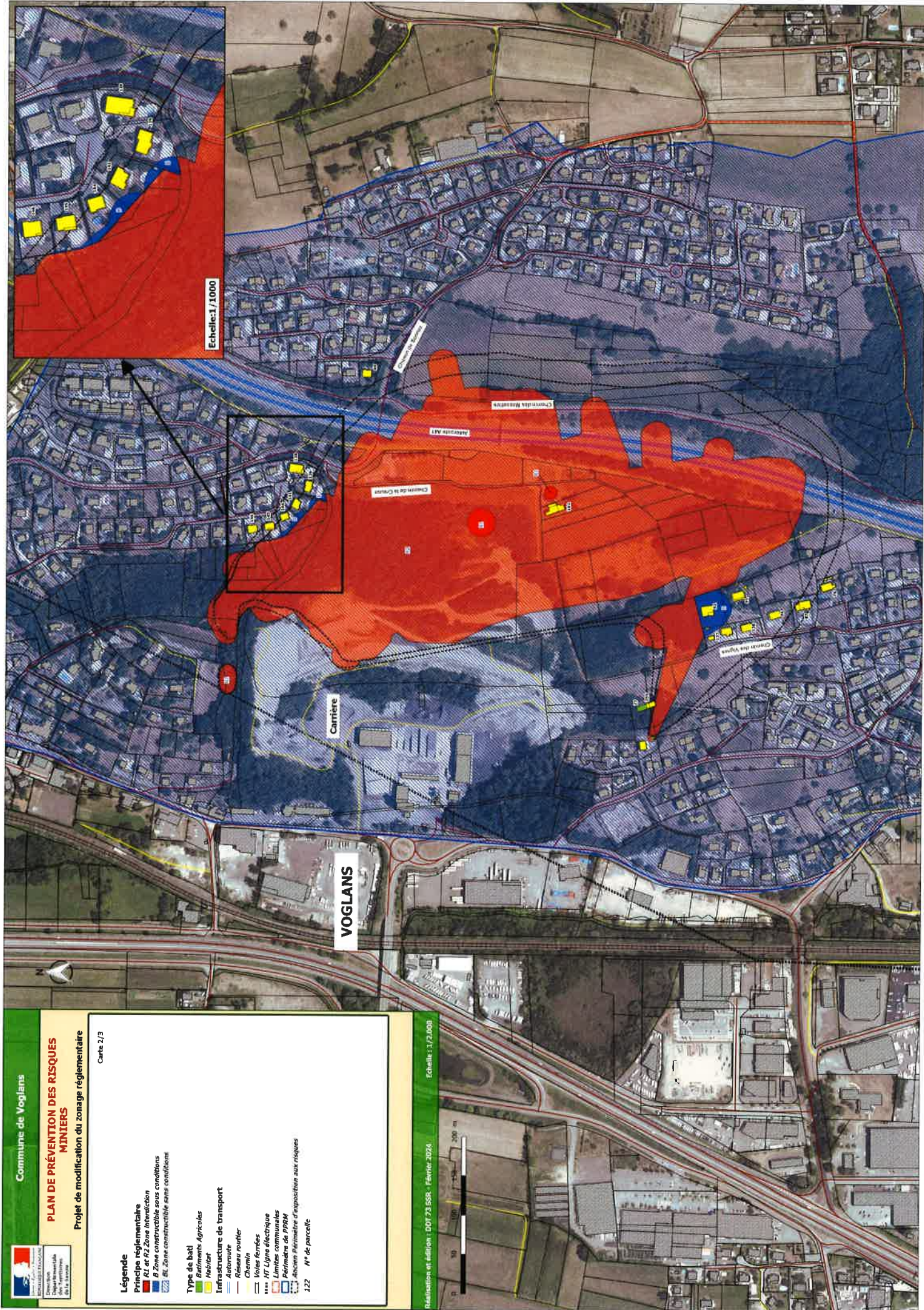
Infrastructure de transport

- Autoroute
- Réseau routier
- Chemin
- Voies ferrées
- HT Ligne électrique
- Limites communales
- Périmètre de PPRM
- Ancien Périmètre d'exposition aux risques

122 N° de parcelle

Réalisation et édition : DDT 73 SSR - Février 2024

Echelle : 1/2 000



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 34 : Modification n.1 du plan de prévention des risques miniers de Sonnaz Voglans - Avis de Grand Lac au titre de la consultation -

Date de transmission de l'acte : 24/09/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 24/09/2024

Numéro de l'acte : d5162 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20240917-d5162-DE

Date de décision : 17/09/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme